

Le financement des écoles privées : un scandale !

Le 15 décembre 2005 est parue la circulaire qui précise les modalités d'application de la loi n° 2004-809 du 1er Août 2004 du 13 août 2004 relative aux « libertés locales ». Elle s'applique *dès la rentrée 2006*.

Le texte rappelle le principe de « parité » : les communes doivent payer pour les élèves scolarisés dans le privé la même chose que pour ceux du public, qu'ils soient scolarisés dans la commune ou ailleurs. Mais ce qui est nouveau, c'est la liste des dépenses à prendre en compte pour calculer la somme à verser aux écoles privées :

- ▶ entretien des locaux (classes, aires de récréation, locaux sportifs, culturels, administratifs)
- ▶ ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux ci-dessus (chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits ménagers, « petit équipement » (?), autre matières et fournitures, contrats de maintenance, assurances...
- ▶ entretien et, s'il y a lieu, remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement
- ▶ location et maintenance des matériels informatiques pédagogiques, frais de connexion à Internet
- ▶ frais de contrôles techniques réglementaires
- ▶ fournitures scolaires, dépenses pédagogiques et administratives
- ▶ rémunération des agents de service des écoles maternelles
- ▶ rémunérations des intervenants extérieurs chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels
- ▶ quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale
- ▶ coût des transports pour emmener les élèves à la piscine, gymnase (ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements)
- ▶ participation aux dépenses relatives aux activités extrascolaires facultatives.

Que restera-t-il à payer aux écoles privées, sachant que les salaires des personnels enseignants sont pris en charge par l'Etat ?

Chacun sait que cette liste est loin d'être respectée par les mairies (surtout dans les petites communes) pour le financement des écoles : transports, activités sportives et culturelles, équipements informatiques ou classes de neige sont loin d'être financées pour les écoles publiques ! Si ce texte reste en vigueur, les écoles privées pourront, elles y prétendre.

De plus, le texte précise que cette liste s'impose pour le privé, mais « *qu'elle ne saurait être opposable aux communes qui, pour leurs propres écoles publiques, ne participent pas à de telles dépenses* » !

L'ANDEV (Association Nationale des Directeurs à l'Education des Villes), qui fédère des villes de Gauche et de Droite, vient de réagir en dénonçant un texte « qui ne peut s'appliquer en l'état », car il vise à « redéfinir et à alourdir fortement la nature des dépenses à prendre en compte dans le calcul du forfait communal pour l'enseignement privé ». Elle dénonce également la prise en compte dans la liste du « remplacement du mobilier scolaire » qui ne devrait pas y figurer puisqu'il s'agit d' "une dépense d'investissement" : la loi Goblet du 30 octobre 1886 interdit les aides en investissement pour les écoles primaires privées.

Cette loi est scélérate à plus d'un titre :

- Elle modifie le Code de l'Education en rendant obligatoire la contribution financière des Communes aux établissements privés sous contrat d'association au-delà de tout accord entre les maires,
- Elle établit qu'à défaut d'accord entre les Communes, le préfet fixe les contributions respectives, après avis du CDEN (Conseil départemental de l'Education Nationale),
- Elle impose l'extension aux écoles privées des procédures qui régissent la répartition entre les Communes des dépenses de fonctionnement des écoles publiques,

- Elle contraint la Commune de résidence de l'élève à participer au financement de l'établissement privé dans tous les cas où elle devrait participer au financement d'une école publique qui accueillerait le même élève,

- Elle porte gravement atteinte à la notion même de service public et au fondement de l'Ecole publique, laïque et gratuite. Il s'agit d'un désengagement dramatique de la part de l'Etat et d'une remise en cause de l'un des éléments fondateurs de l'égalité des chances* !

- Cette loi et cette circulaire sont enfin une application concrète de l'accord global sur les commerces et les services (AGCS), à savoir le passage progressif au privé des services d'éducation primaire, secondaire et universitaire ! Nous sommes devant une application avant l'heure de la directive Bolkestein qui a été votée au Parlement européen le 16 février dernier par une majorité de députés européens à l'exception de toute la gauche française.

C'est très grave parce que :

- Ce dispositif est irréversible et qu'il contient en germe le financement public de tous les établissements privés, y compris ceux qui ne sont pas sous contrat d'association. **Les communes pourront ainsi être contraintes de verser de l'argent public à des écoles patronales, coraniques, sectaires ou autres !**

Le budget des communes, déjà fortement saigné par la politique gouvernementale, va être un peu plus frappé par ce dispositif.

Il faut réagir !